

GE_GERICHTE P/19096/2022 vom 13. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19096_2022

FR: GE_GERICHTE P/19096/2022 du 13 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE P/19096/2022 del 13 ottobre 2023

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE; DÉNUEMENT | CPP.132

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir accordé une défense d'office.

2.1.1. En dehors des cas de défense obligatoire, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP). Il s'agit de conditions cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_667/2011 du 7 février 2012 consid. 1.2).

2.1.2. La condition de l'indigence est réalisée si la personne concernée ne peut assumer les frais du procès sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1; 135 I 221 consid. 5.1). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers. Concernant ces derniers, seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital. Des dettes anciennes, sur lesquelles le débiteur ne verse plus rien, ne priment pas l'obligation du justiciable de payer les services qu'il requiert de l'État (ATF 135 I 221 consid. 5.1). Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque la part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 consid. 4.1; 135 I 221 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_383/2017 du 23 novembre 2017 consid. 2).

E. 2.2

En l'espèce, le refus du Ministère public de désigner un avocat d'office au recourant est motivé par le fait que celui-ci n'aurait pas démontré son impécuniosité. Il convient par conséquent d'examiner si la condition de l'indigence est réalisée. En l'occurrence, le recourant indique ne pas disposer des moyens financiers suffisants pour s'acquitter des frais

d'un défenseur, notamment dans la mesure où il ne percevait pas de revenu depuis le mois de décembre 2021 et que ses économies se trouvaient sur un compte joint bloqué. Or, s'il est vrai que le précité a eu l'interdiction de disposer de cet argent par décision du 11 août 2022, cette mesure a été levée par arrêt de la Chambre civile du 31 août 2023, soit avant même le dépôt de sa demande d'assistance judiciaire datée du 22 septembre 2023. Au moment du dépôt de sa demande, le recourant était ainsi en mesure de pouvoir accéder au compte bancaire précité, dont le solde s'élevait à environ CHF 195'000.- selon ses propres dires. À cet égard, le courriel de E_____ produit par le recourant n'y change rien, dans la mesure où il lui appartenait de faire le nécessaire pour que ladite décision soit exécutée par l'établissement bancaire dans les meilleurs délais. Vu l'importance de la somme précitée, et même à considérer que l'intégralité de celle-ci n'appartiendrait pas au recourant dans la mesure où il s'agit de l'épargne des deux époux, force est de constater que ce dernier disposait des moyens financiers suffisants pour s'acquitter des frais d'un défenseur au moment de sa demande, ce qu'il a au demeurant lui-même reconnu dans son courrier du 24 novembre 2023. Il n'est, dans cette mesure, pas nécessaire de procéder à un calcul précis de son minimum vital. Quant à la dette de CHF 30'000.- alléguée par le recourant et pour laquelle il indique avoir signé une reconnaissance de dette le 25 septembre 2023, il ne produit aucune facture permettant d'attester de son existence, respectivement de l'exactitude de son montant, pas plus qu'il ne fournit la preuve qu'il s'acquitterait de celle-ci depuis la signature du document précité. Dans ces circonstances, il ne peut en être tenu compte dans le cadre du présent examen. Au vu de ce qui précède, le recourant n'était pas indigent au moment du dépôt de sa demande. L'une des conditions de l'art. 132 al. 1 let. b CPP faisant défaut, la défense d'office du recourant pouvait être refusée par le Ministère public.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

La procédure de recours contre le refus de l'octroi de l'assistance juridique ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ). * * * * *